

Réduction et rapport des donations

Question :

Mon père, qui est décédé l'année dernière, a laissé, pour lui succéder, ma sœur et moi.

L'actif net à partager est d'environ 700.000 euros.

Il m'avait donné 100.000 euros, il y a 5 ans, et ma sœur n'ayant pas besoin d'argent il avait donné 50.000 euros à chacun de ses deux enfants (mes neveux), à la même époque.

Dans le cadre de la succession de mon père, je pensais que nous percevrions 350.000 euros chacun.

Le notaire m'a indiqué que, contrairement à mes neveux, je devais rapporter la donation dont j'ai bénéficié, à la succession, de sorte que l'on considèrera que l'actif à partager est de 800.000 euros soit 400.000 euros chacun, mais qu'on imputera sur ma part la donation de 100.000 euros dont j'ai bénéficié.

Ma sœur aura donc droit à 400.000 euros, et moi seulement à 300.000 euros. Est-ce vrai ?

Réponse :

Les donations dont bénéficient les héritiers sont rapportables par application de l'article 843 du Code Civil, sauf si elles sont expressément faites « hors part successorale ».

C'est-à-dire qu'il doit en être tenu compte lors de la succession.

En revanche, les donations faites à des non héritiers (en l'espèce aux neveux) ne le sont pas.

Ainsi, il sera effectivement tenu compte dans le partage entre frère et sœur, de la donation dont a bénéficié le fils du défunt, et il ne sera pas tenu compte des donations aux petits-enfants qui ne sont pas des successibles.

Le frère ne percevra que 300.000 euros lors du partage, la sœur percevra 400.000 euros, et ses enfants conserveront les donations de 50.000 euros consenties par leur grand-père, car elles n'excédaient pas sa quotité disponible.

La quotité disponible est la partie des biens dont le défunt peut disposer librement à titre gratuit, sans que l'on considère qu'il

déshérite ses enfants ; il s'agit du tiers des biens du défunt, s'il laisse deux enfants, chaque enfant devant tout de même bénéficier d'au moins un tiers des biens qui constitue leur réserve héréditaire.

Si les donations excèdent cette quotité disponible, le bénéficiaire doit restituer l'excédent lors du décès du donateur ; les donations sont réduites.

Pour calculer la quotité disponible du défunt, et la réserve de chaque héritier, on réunit fictivement toutes les donations à l'actif net à partager.

En l'espèce la quotité disponible est de 1/3. Si l'on réunit fictivement toutes les donations, la masse de calcul est de 900.000 euros, et la quotité disponible de 300.000 euros.

Le père pouvait donc donner à ses deux petits-fils 50.000 euros sans excéder sa quotité disponible.

**Christine FAIVRE, Avocate,
spécialiste en Droit Rural,
Baux Ruraux et
Entreprises Agricoles,
SCP NONNON & FAIVRE**